

DÉCISION N°2026/001
APPROBATION DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL INTERCOMMUNAL A LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020/070 du 29 juillet 2020 portant délégation du Conseil communautaire à Monsieur le Président et l'autorisant à signer toutes conventions ayant une incidence financière annuelle, inférieure à 10 000 € HT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025/112 du 16 décembre 2025 portant création de deux postes non permanents au service sentiers pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La CCVT met à disposition de la Commune du Grand-Bornand deux agents dans le conditions prévues par la convention ci-annexée ;

ARTICLE 2 – La Mairie du Grand-Bornand remboursera à la CCVT les charges afférentes aux agents mis à disposition, dans le conditions financières prévues par la convention, pour un montant annuel inférieur à 10 000 € HT.

ARTICLE 3 – Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 12 janvier 2026
Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 13 janvier 2026

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL A LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

ENTRE :

Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, agissant en vertu de la décision n° DEC2026/001 du 12 janvier 2026,

ci-après dénommée CCVT,
d'une part,

ET :

Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire de la Commune du Grand-Bornand,
agissant en vertu de la délibération n°.....,

ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Mise à disposition du personnel inter-communal

La communauté de communes des Vallées de Thônes met à disposition de la Commune du Grand-Bornand deux agents inter-communaux du service sentiers, pour assurer l'entretien des sentiers locaux hors réseau intercommunal et des sentiers VTT, dépendants de la compétence communale.

Les frais de personnel sont réglés directement par la CCVT qui les refacturera à la commune.

Ceux-ci comprennent tous les frais se rapportant au personnel : salaires, charges, régime indemnitaire et autres frais de fonctionnement.

Ceux-ci seront facturés à la commune du Grand-Bornand par la CCVT à raison de :

- 16h par mois, pour la période de mi-mars à mi-novembre pour le Salarié n°1 qui sera payé 27€/h pour 128h par an.
- 16h par mois pour la période de mi-mars à mi-novembre pour le Salarié n°2 qui sera payé 23€/h pour 128h par an.
- Les frais de fonctionnement liés aux interventions de l'équipe et l'utilisation du véhicule 4x4 à hauteur de 8€/h pour 128h par an.

Ce tarif pourra être révisé annuellement en fonction de l'augmentation des salaires.

ARTICLE 2 : Règlement

Le règlement par la commune du Grand-Bornand sera effectué au reçu d'un titre de recettes émis par la CCVT et d'un état descriptif détaillé, en novembre.

ARTICLE 3 : Assurances

Pendant les heures de mise à disposition, l'agent reste sous la responsabilité de Monsieur le Président de la CCVT. En cas d'accident de l'agent, la prise en charge restera auprès de la CCVT. Cependant, la commune du Grand-Bornand remboursera les frais de personnel lié au remplacement de l'agent.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et fera l'objet d'une reconduction expresse par les deux parties à l'issue des 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant son échéance.

ARTICLE 5 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Litiges

Pour toute difficulté d'élaboration et de mise en œuvre de la présente convention, la CCVT et la commune du Grand-Bornand conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département, avant tout recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,
A Thônes, le

Le Président de la CCVT,
Gérard FOURNIER BIDOZ

Le Maire de la commune du Grand-Bornand
André PERRILLAT-AMEDE